

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T335

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ; Vu les articles du Code de la Route ;

Considérant la demande de l'entreprise ANFRY ELECTRICITÉ en date du 17 Juin 2024 chargée de la rénovation des enseignes de la SAS Brasseries du Quai LES VAPEURS – LES VOILES au 160 Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer;

Considérant la nécessité pour l'entreprise ANFRY ELECTRICITÉ de stationner sa nacelle devant l'établissement LES VAPEURS – LES VOILES.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux**.

ARRÊTE

Article 1: L'entreprise ANFRY ELECTRICITÉ intervenant pour le compte de la SAS Brasseries du Quai LES VAPEURS – LES VOILES est autorisée à stationner une nacelle **au droit du 160 Boulevard Fernand Moureaux** avec une emprise de 5 m x 3 m. <u>Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise intervenante pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.</u>

<u>Article 2</u>: La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie. La circulation Boulevard Fernand Moureaux devra être préservée.

Article 3: En cas de gêne à la circulation constatée par la Police Municipale et sur instructions de celle-cí, le véhicule de l'entreprise ANFRY ELECTRICITÉ devra être déplacé.

Article 4: L'entreprise ANFRY ELECTRICITÉ devra prendre toute disposition pour ne pas détériorer la voirie et les barrières posées tout le long de l'établissement LES VAPEURS – LES VOILES. En cas de constatation par les services municipaux, la remise en état sera à la charge de l'entreprise ANFRY ELECTRICITE.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Lundi 01 Juillet 2024 de 7h00 à 18h00 ;
- Mardi 09 Juillet 2024 de 7h00 à 18h00 ;

<u>Article 6</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Juin 2024 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.